

Alice TERRASSE

Avocate à la Cour

alice.terrasse@avocatline.com

Case palais n°31

Avocate collaboratrice

Julie ROVER

11, rue de Metz
31000 TOULOUSE

Tel : 05.61.52.89.67
Fax : 05.61.25.74.83

PREFECTURE DE L'AVEYRON
Madame le Préfet
20 place Charles de Gaulle
CS 73114
12 031 RODEZ CEDEX 9

TOULOUSE, le 2 juillet 2020

Envoi par LRAR N°1A18469191931

**Nos Réf. : FNE MP ET A. / PREFET 12
2020045 - ADM - AT/JR**

Objet : RECOURS GRACIEUX – Demande de retrait des arrêtés n°12-2020-04-30-002 du 30.4.2020 portant autorisation unique d'exploiter une centrale éolienne sur la commune d'Arnac sur Dourdou par la Ferme Eolienne d'Arnac sur Dourdou, publié au RAA n°12-2020-051 du 13 mai 2020 et n°12-2020-05-28-001 du 28.5.2020 modifiant l'AP du 30 avril 2020 autorisant la Ferme Eolienne d'Arnac sur Dourdou à construire et exploiter centrale éolienne, publié au RAA 12-2020-059 du 29 mai 2020.

Madame la Préfète,

Par la présente, j'ai l'honneur de déposer entre vos mains un recours gracieux dirigé contre les arrêtés n°12-2020-04-30-002 du 30 avril 2020 portant autorisation unique d'exploiter une centrale éolienne sur la commune d'Arnac sur Dourdou par la Ferme Eolienne d'Arnac sur Dourdou publié au RAA n°12-2020-051 du 13 mai 2020 et n°12-2020-05-28-001 du 28 mai 2020 modifiant l'AP du 30 avril 2020 autorisant la Ferme Eolienne d'Arnac sur Dourdou à construire et exploiter centrale éolienne.

Dans l'hypothèse où vous retireriez lesdits arrêtés, vous devrez également considérer la présente comme un recours gracieux tendant au retrait de l'arrêté 12-2020-04-30-001 du 30 avril 2020, annulé et remplacé par l'arrêté n°12-2020-04-30-002 du 30 avril 2020.

Métro Esquirol – Parking Esquirol
Heures d'ouverture de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à
19h00

Ce recours est porté par :

1° - L'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES dont le siège est sis 14 rue de Tivoli à TOULOUSE (31000)

2° - APET PAYS BELMONTAIS dont le siège est sis 93 place du jardin d'Hélène 12330 Belmont sur Rance

3° - ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'IDENTITE CULTURELLE ET NATURELLE DES MONTS DE LACAUNE (ARNAC)

4° - LPO GRANDS CAUSSES

5° - FEDERATION DES GRANDS-CAUSSES dont le siège est sis 16 bd de l'Ayrolle 12100 Millau

6° - UNIVERSITE RURALE DU SUD AVEYRON dont le siège est sis 12 rue calade 12480 BROQUIES

7° - Association VPPN (Vigilance Patrimoine Paysager Naturel)

8° - Association « Protégeons nos espaces pour l'Avenir » agissant pour le compte du collectif Co-27-XII Environnement, dont le siège est sis Les Vialettes à Séverac d'Aveyron (12150).

9° - Monsieur Jean DUBOIS, propriétaire d'une résidence située rue de la passerelle à ARNAC SUR DOURDOU (12009)

10° - Madame Louise DUBOIS, demeurant 2 rue Abélard à BEZIERS (34500)

11° - Madame Marjorie PIQUES, demeurant 1 rue du bon vin à COLOMBIERS (34440)

12° - Victor DUBOIS, demeurant 1026 avenue de la Méditerranée à VIAS PLAGES (34450)

13° - Monsieur et Madame CASTELLI, demeurant Le Bourg à ARNAC SUR DOURDOU (12009)

14° - Madame Marlène VIALA, demeurant 16 Draille de la font de la vie à SAINT BAUZILLE DE MONTMEL (34160)

15° - Monsieur Thomas LAVERGNE, demeurant au 1317 route du Soubon à REVEL (38420)

Dès ce stade, je vous précise que l'intérêt à agir de chacun des exposants est incontestable :

Concernant les associations – dont certaines sont agréées au titre de l'article L.141-2 du code de l'environnement – le projet en litige contrevient directement aux intérêts collectifs qu'elles se sont donné pour mission de défendre.

Concernant les requérants personnes physiques, tous occupent ou sont propriétaires de biens situés à proximité du projet et subiront inévitablement les inconvénients générés par le fonctionnement de l'installation.

Ces arrêtés sont entachés de multiples irrégularités dont quelques-unes seront soulevées dans le cadre du présent recours gracieux.

I – AU TITRE DE LA LEGALITE EXTERNE : SUR L'INSUFFISANCE DE L'ETUDE D'IMPACT

Il sera rappelé deux principes fondamentaux :

D'une part, le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine (cf. article. R. 122-5 du code de l'environnement).

D'autre part, les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont toutefois susceptibles de vicier la procédure et d'entraîner par suite l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative (CE, 14 oct. 2011, n° 323257, OCREAL).

Au cas d'espèce, le projet s'insère au cœur d'un site d'une grande valeur écologique et patrimoniale qui fait l'objet d'une superposition de dispositifs de protections (SIC, ZPS, ZSC, ZNIEFF de type 1 et 2, Arrêté préfectoral de protection de biotope, PNR).

Or, l'étude d'impact est particulièrement lacunaire quant à l'analyse de l'état initial (inventaires naturalistes) et des incidences négatives de l'exploitation sur le milieu.

Ces insuffisances n'ont pas échappé à l'autorité environnementale qui a considéré dans son avis du 26 février 2018 :

« Globalement le dossier présente **un certain nombre d'imprécisions et de lacunes ne permettant pas de bien appréhender les enjeux et les impacts d'un tel projet dans un secteur déjà fortement couvert par des installations similaires** (93 éoliennes en fonctionnement et 75 éoliennes autorisées dans un rayon de 20 km) et concerné par de forts enjeux en termes de biodiversité. En effet, dans l'aire d'étude élargie de nombreux périmètres de zones Natura 2000, de ZNIEFF de type I et II, de plan national d'action et de parcs naturels existent et sont liés à la présence

d'espèces à fort intérêt patrimonial comme le circaète Jean-le-blanc, le faucon crécerelle, le vautour fauve, le vautour moine, l'aigle royal ou le minioptère de Schreibers. »

Par suite, il est patent que l'étude d'impact comporte des lacunes substantielles qui ont été de nature à nuire à l'information complète de la population et à exercer une influence sur votre décision.

II - AU TITRE DE LA LEGALITE INTERNE : SUR L'ILLEGALITE DE LA DEROGATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES ESPECES PROTEGEES (ARTICLE L.411-1 et L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

L'arrêté comporte une dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces de flore et de faune protégées, de perturbation et de perte d'habitat portant sur **un total de 83 espèces**.

La protection « stricte » des espèces, en transposition des articles 16 et suivants de la directive 92/43/CE, dite directive « Habitats », a été inscrite à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Cet article pose un principe général d'interdiction de destruction des espèces figurant sur des listes, ainsi que, le cas échéant, de leurs habitats, et vise également un certain nombre d'actions, notamment la perturbation intentionnelle.

L'article L. 411-2 du même code prévoit pour sa part qu'il peut être dérogé à cette interdiction lorsque sont réunies **trois conditions cumulatives** :

- « *qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire* » et
- « *que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* ».
- sur le projet soit pris « *c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ».

Le Conseil d'État estime qu'il s'agit là de trois conditions distinctes et cumulatives (CE 24 juillet 2019 n°414353 aux Tables).

Or, il sera démontré ci-après qu'au moins deux des trois conditions susvisées ne sont pas remplies

II.1. SUR L'ABSENCE DE RECHERCHE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES

Le pétitionnaire doit démontrer dans son dossier de demande qu'il n'y avait aucune alternative satisfaisante au projet proposé.

A contrario, si le pétitionnaire n'établit pas suffisamment que le projet pour lequel il sollicite l'autorisation est dépourvu d'alternative satisfaisante ou qu'à l'inverse, il est démontré que des solutions existaient, l'autorisation ne peut être délivrée.

Il sera encore noté que depuis la loi du 8 août 2016, la réalité de l'absence d'autre solution satisfaisante peut « être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire ».

En l'espèce, plutôt que de proposer une alternative, le pétitionnaire se contente d'affirmer péremptoirement que le refus de son projet sur la commune d'Arnac-sur-Dourdou ne saurait être compensé par un autre projet.

Dès lors, l'illégalité de l'arrêté ne fait aucun doute.

II.2. SUR L'INSUFFISANCE DES MESURES DE LA SEQUENCE ERC

En liminaire, il est observé que les mesures ERC ont été déterminées sur la base d'un état initial et d'une analyse des impacts du projet largement sous-estimés.

Tant la MRAE que le CNPN dans son avis défavorable du 22 novembre 2017 ont relevé l'insuffisance des mesures ERC.

Concernant l'avifaune, la MRAE relève à juste titre :

*« Les mesures de réduction proposées pour l'avifaune, en particulier la mise en place d'un système d'effarouchement aux deux extrémités du **parc ne permettent pas de garantir que le projet n'entraînera aucune perte nette de biodiversité** (mortalité avérée et/ou dégradation de l'habitat) et **ne nuira pas à l'état de conservation d'espèces comme l'aigle royal considéré en danger dans l'ex. Région Midi-Pyrénées** »*

Les mesures de compensation sont tout aussi insuffisantes dans la mesure où les îlots de senescence et la restauration des pelouses et landes sont situées à proximité immédiate du projet, maintenant ainsi une forte attractivité du site pour l'avifaune et les chiroptères.

Partant, le risque de mortalité par collision reste très élevé.

Enfin, eu égard à l'insuffisance des mesures de réduction et de compensation, la MRAE recommande très clairement d'éviter ce secteur très sensible :

« En l'absence de possibilité de réduire suffisamment ou de compenser les impacts prévisibles, **la démarche d'évaluation environnementale aurait dû conduire à privilégier l'évitement du secteur.** »

Par conséquent, et sans préjudice d'autres moyens qui pourraient être ultérieurement développés, vous voudrez bien considérer la présente comme un recours gracieux tendant au retrait de vos arrêtés :

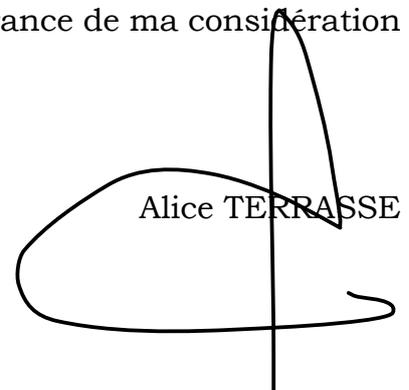
- n°12-2020-04-30-002 du 30 avril 2020 portant autorisation unique d'exploiter une centrale éolienne sur la commune d'Arnac sur Dourdou par la Ferme Eolienne d'Arnac sur Dourdou, publié au RAA n°12-2020-051 du 13 mai 2020 ;
- n°12-2020-05-28-001 du 28 mai 2020 modifiant l'AP du 30 avril 2020 autorisant la Ferme Eolienne d'Arnac sur Dourdou à construire et exploiter centrale éolienne, publié au RAA 12-2020-059 du 29 mai 2020.

Dans l'hypothèse où vous retireriez lesdits arrêtés, vous devrez également considérer la présente comme un recours gracieux tendant au retrait de l'arrêté 12-2020-04-30-001 du 30 avril 2020, annulé et remplacé par l'arrêté n°12-2020-04-30-002 du 30 avril 2020.

A défaut de réponse favorable, je vous informe d'ores et déjà avoir reçu l'instruction de porter le litige au fond devant la juridiction compétente.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de ma considération distinguée.

Alice TERRASSE



PJ

- Arrêté n°12-2020-04-30-002 du 30.04.2020 portant autorisation unique d'exploiter une centrale éolienne sur la commune d'Arnac sur Dourdou par la Ferme Eolienne d'Arnac sur Dourdou, publié au RAA n°12-2020-051 du 13 mai 2020 ;
- Arrêté n°12-2020-05-28-001 du 28 mai 2020 modifiant l'AP du 30 avril 2020 autorisant la Ferme Eolienne d'Arnac sur Dourdou à construire et exploiter centrale éolienne, publié au RAA 12-2020-059 du 29 mai 2020 ;
- Arrêté n°12-2020-04-30-001 du 30 avril 2020 Autorisation d'exploiter une centrale éolienne par la Ferme Eolienne d'Arnac sur Dourdou sur la commune d'Arnac sur Dourdou